



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-182

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2019-11-25-009 - Arrêté portant autorisation d'extension de la structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS), située à Angoulême et gérée par l'AFUS 16 (3 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2019-11-25-010 - Arrêté du 25 novembre 2019 portant autorisation d'extension de la structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS), située à Périgueux et gérée par l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) (3 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-21-003 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel du Centre Hospitalier de la Côte Basque intervenu le 21 novembre 2019 (2 pages) Page 12

R75-2019-11-21-004 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital Local Penne d'Agenais intervenu au 21 novembre 2019 (2 pages) Page 15

DIRM SA

R75-2019-11-27-002 - Arrêté rendant obligatoires les délibérations n°2019-B 19, n°2019-B 20 et n°2019-B 21 du 11 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 18

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA FERME DU VIEUX CHENE (79) (3 pages) Page 23

R75-2019-10-14-003 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE PEZILLON (33) (1 page) Page 27

R75-2019-10-15-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ROUSSILLON (33) (1 page) Page 29

R75-2019-10-24-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL TODESCO Patrick (33) (1 page) Page 31

R75-2019-10-15-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FATIN Denis (33) (1 page) Page 33

R75-2019-10-17-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC AU CANTON (33) (1 page) Page 35

R75-2019-10-24-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE GALARDON (79) (2 pages) Page 37

R75-2019-10-14-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE RUFFEC (33) (1 page) Page 40

R75-2019-10-24-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE VAUPOUPON (79) (3 pages) Page 42

R75-2019-10-24-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - BOUSSEAU Gael (79) (2 pages)	Page 46
R75-2019-10-24-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL PILLOT Thierry (79) (3 pages)	Page 49
R75-2019-10-10-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC DU PETIT CHAUVEUX (79) (6 pages)	Page 53
R75-2019-10-15-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LA GASSE (79) (5 pages)	Page 60
R75-2019-10-17-014 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - BOTELLO Jose Modif (33) (1 page)	Page 66
R75-2019-10-24-032 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC DE VERNAN (79) (2 pages)	Page 68
R75-2019-10-24-033 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA BRECHOLLIERE (79) (2 pages)	Page 71
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-11-29-001 - Décision donnant subdélégation de signature à M. Mottin, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef de l'Unité départementale de Charente-Maritime. (2 pages)	Page 74
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2019-11-28-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime (1 page)	Page 77
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2019-11-28-003 - ARRETE RELATIF A LA REUNION FORMATION CONJOINTE DU CHSCT ACADEMIQUE DE BORDEAUX DE LIMOGES ET DE POITIERS (2 pages)	Page 79
R75-2019-11-28-004 - COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE ARRETE RELATIF A LA REUNION COINTE DU CTA DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX DE LIMOGES ET DE POITIERS (2 pages)	Page 82

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2019-11-25-009

Arrêté portant autorisation d'extension de la structure "Lits
Halte Soins Santé" (LHSS), située à Angoulême et gérée

Autorisation d'extension de la structure LHSS
par l'AFUS 16

ARRETE du 25 NOV. 2019

portant autorisation d'extension de la structure
« Lits Halte Soins Santé » (LHSS), située à
Angoulême et gérée par la fédération des acteurs
de l'urgence sociale de la Charente (AFUS 16)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « Lits Halte Soins Santé » ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du 13 septembre 2018 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) située à Angoulême, et gérée par la fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente (AFUS 16), de 4 lits ;

VU la demande transmise le 27 novembre 2018 par l'AFUS 16, représentée par son directeur en vue de l'extension de 2 lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » AFUS 16;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) AFUS 16 située 2 boulevard Jacques Monod à Angoulême, sollicitée par l'Association Fédération des Acteurs de l'Urgence Sociale de la Charente (AFUS 16) - 104 rue de Limoges à Angoulême, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 lits.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 6 lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 avril 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 1 an, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ASS. FED. ACTEURS URG. SOCIALE - AFUS		Entité établissement LHSS AFUS 16				
N° FINESS : 16 001 310 8		N° FINESS : 16 001 632 5				
N° SIREN : 492 955 810		code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé				
Adresse : 104 R DE LIMOGES - BP 61024 16001 ANGOULEME CEDEX		Adresse : 2 boulevard Jacques Monod - 16000 ANGOULEME				
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique		capacité : 6				
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	840	Personnes sans Domicile	6

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le **25 NOV. 2019**

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-11-25-010

Arrêté du 25 novembre 2019 portant autorisation
d'extension de la structure "Lits Halte Soins Santé"
(LHSS), située à Périgueux et gérée par l'Association de
Soutien de la Dordogne (ASD)

ARRETE du 25 NOV. 2019

Portant autorisation d'extension de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS), située à Périgueux, Dordogne et gérée par l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « Lits Halte Soins Santé » ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du 13 septembre 2018 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 portant autorisation de création par l'Association de Soutien de la Dordogne de la structure « Lits Halte Soins Santé » à Périgueux, de 5 lits ;

VU l'arrêté n° 2016-23 du 30 mai 2016 portant autorisation d'extension d'un lit et portant la capacité totale autorisée de la structure « Lits Halte Soins Santé » de 5 à 6 lits ;

VU la demande transmise le 18 octobre 2019 par l'Association de Soutien de la Dordogne, représentée par président, Monsieur Jean-François TALLET DUBREIL, en vue de l'extension de 2 lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition de la directrice par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de la structure « Lits Halte Soins Santé » LHSS) située 11 rue Louis Blanc à Périgueux, sollicitée par l'Association de Soutien de la Dordogne située 61 rue Lagrange Chancel à Périgueux, est accordée.

L'extension autorisée est de deux lits.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 8 places de lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter de son dernier renouvellement.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de quatre ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'empêche pas la validité de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de Soutien de la Dordogne	Entité établissement : Lits Halte Soins Santé
N° FINESS : 24 000 141 2	N° FINESS : 24 001 424 1
N° SIREN : 319 641 890	code catégorie : 180 Lits Haltes Soins Santé (LHSS)
Adresse : 61 rue Lagrange Chancel 24000 Périgueux	Adresse : 11 rue Louis Blanc 24000 Périgueux
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 8 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	840	Personnes sans Domicile	8

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le **25 NOV, 2019**

La Directrice Départementale adjointe
de la Santé Publique Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-21-003

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel du Centre Hospitalier de la Côte Basque intervenu le 21 novembre 2019

**Renouvellement tacite d'autorisations
d'activités de soins de psychiatrie**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de psychiatrie intervenus au 21 novembre 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2019

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 21 novembre 2019**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Foyer Lormand, sollicitée par le Centre hospitalier Côte Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb – 64109 Bayonne, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 novembre 2020 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 64 078 041 7

FINESS ET d'implantation : 64 001 841 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-21-004

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital Local Penne d'Agenais intervenu au 21 novembre 2019

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle offre de soins

Département soins et Plateaux techniques hospitaliers


**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de suite et de réadaptation**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation, intervenu au 21 novembre 2019 pour le département du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2019

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène SÜNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 21 novembre 2019**

• DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :
 - SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète,
 - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,sur le site de l'Hôpital Local Penne d'Agenais – 1 avenue de la Myre Mory – 47140 Penne d'Agenais, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 octobre 2020 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 47 000 036 5
FINESS ET d'implantation : 47 000 054 8

DIRM SA

R75-2019-11-27-002

Arrêté rendant obligatoires les délibérations n°2019-B 19, n°2019-B 20 et n°2019-B 21 du 11 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

27 NOV. 2019

Arrêté rendant obligatoires les délibérations n°2019-B 19, n°2019-B 20 et n°2019-B 21 du 11 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article 1

Les délibérations suivantes sont rendues obligatoires;

– n°2019-B 19 portant contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (commission des milieux estuariens et des poissons amphihalins 2019-2020)

– n°2019-B 20 portant contingent de droit de pêche spécifique « salmonides migrateurs » pour la licence commission des milieux estuariens et des poissons amphihalins (cmea) dans le bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » (2019-2020)

– n°2019-B 21 fixant les conditions de renouvellement du droit de pêche spécifique « civelle » sur l'uga « Adour et cours d'eaux cotiers » (adr) pour la campagne de pêche 2019-2020

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées -Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Éric BANEL

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



DELIBERATION

N° 2019 – B19

PORTANT CONTINGENT DE DROIT D'ACCES AU BASSIN « ADOUR ET RIVIERES PYRENEENNES ET LANDAISES » POUR LA PECHE DANS LES ESTUAIRES ET LA PECHE DES POISSONS AMPHIHALINS (CMEA 2019-2020)

- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNP MEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis de la Commission Estuarienne de Litige du bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » du 24 septembre 2019 ;

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article unique

Le contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, pour la campagne de pêche 2019-2020 est fixé à 23.

Bordeaux le 11/10/2019

**Le président,
Patrick Lafargue**

Page 1 sur 1



DELIBERATION

N° 2019 – B20

PORTANT CONTINGENT DE DROIT DE PECHE SPECIFIQUE « SALMONIDES MIGRATEURS » POUR LA LICENCE CMEA DANS LE BASSIN « ADOUR ET RIVIERES PYRENEENNES ET LANDAISES » (2019-2020)

- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNP MEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis de la Commission Estuarienne de Litige du bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » du 24 septembre 2019 ;

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article unique

Le contingent de droit de pêche spécifique « Salmonidés migrateurs » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, sur le bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la campagne de pêche 2018-2019 est fixé à 17.

Bordeaux le 11/10/2019

Le président,
Patrick Lafargue

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr



DELIBERATION

N° 2019 – B21

FIXANT LES CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU DROIT DE PECHE SPECIFIQUE « CIVELLE » SUR L'UGA « ADOUR ET COURS D'EAUX COTIERS » (ADR) POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2019- 2020

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° B37/2019 du 19 juin 2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis favorable du comité national de sélection du 10 septembre 2019 délivré au dossier du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine pour le projet de repeuplement en anguilles de moins de 12 cm sur l'unité de gestion ADR (repeuplement français) ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour la pêche des civelles et notamment pour le repeuplement français, afin d'assurer une participation équivalente de l'ensemble des titulaires du droit de pêche spécifique civelle de la licence CMEA.

Considérant que les marins pêcheurs de l'UGA ADR ont une part du repeuplement français de 150 kg pour la campagne de pêche 2019-2020.

Considérant la liste des titulaires de la licence CMEA et des pêcheurs à la vague détenteurs d'un droit de pêche de la civelle 2019-2020 à la date du commencement des opérations du repeuplement français.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

En application de l'article 6.2 de la délibération n°B37/2019 du CNPMEM fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins, le propriétaire sollicitant en renouvellement le droit de pêche spécifique « Civelle » pour la campagne de pêche 2019-2020, doit pouvoir justifier d'un seuil de captures affectées au repeuplement français au cours de la campagne de pêche 2018-2019, de 4.5 kg.

Article 2 –

Le contrôle de l'atteinte du seuil de captures définit à l'article 1 se base sur les déclarations papier et télécivelle des pêcheurs au CIDPMEM 64/40 dans le cadre du programme de repeuplement français.

Bordeaux, le 11/10/2019

Le Président,
Patrick LAFARGUE

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Ellissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
FERME DU VIEUX CHENE (79)



Dossier n° 6 - 15/10/2019
EARL la Ferme du Vieux Chêne

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 29 juillet 2019) présentée par l'EARL la Ferme du Vieux Chêne (Madame, Monsieur CHEBROU Charline et Mathias) dont le siège d'exploitation est situé 11, rue du Vieux Chêne – Le Puy des Fosses 79360 Les Fosses,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que l'EARL la Ferme du Vieux Chêne sollicite l'autorisation d'exploiter 125,21 ha actuellement exploités par Monsieur GUERINEAU Ludovic dont le siège est situé à Fors, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 125,21 ha, une demande concurrente a été déposée le 9 mai 2019 par l'EARL Pilotot Thierry (Messieurs PILLOT Thierry et Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Symphorien, pour 101,04 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le reste de la demande de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne 24,17 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

1/3

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 96,12 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 29,09 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Pillot Thierry est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 80,48 ha et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha) pour le reste de sa demande 21,20 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne doit être respectée face aux priorités 2 et 3 de l'EARL Pillot Thierry,

CONSIDERANT que cette priorité 1 de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne est retenue comme servie par les 24,17 ha sans concurrence sus-visés, les 21,20 ha en priorité 3 de l'EARL Pillot Thierry et 50,75 ha parmi les 80,48 ha de la priorité 2 de l'EARL Pillot Thierry,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne est retenue prioritaire à celle de l'EARL Pillot Thierry (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA, pour 71,95 ha constitués des parcelles en concurrences situées le plus au sud compte tenu d'une plus grande proximité avec le siège d'exploitation de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne est du même rang de priorité 2 que celle de l'EARL Pillot Thierry pour 29,09 ha, constitués des parcelles en concurrences situées le plus au nord,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne induisent l'attribution de 98 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Pillot Thierry induisent l'attribution de 94 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL Pillot Thierry présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Ferme du Vieux Chêne est autorisée à exploiter 125,21 hectares situés dans les communes suivantes : Fors, Marigny.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-14-003

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE
PEZILLON (33)



Dossier n°19333

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par l'EARL LE PEZILLON sise 2, Le Pezillon 33580 SAINTE-GEMME,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE PEZILLON sise 2, Le Pezillon 33580 SAINTE-GEMME, est autorisée à exploiter 8ha 73a 05ca dont 1ha 93a 20ca de vignes AOC, le reste en terres à LAMOTHE-LANDERRON appartenant à M. et Mme GOUDENECHÉ Michet et Béatrice. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-15-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
ROUSSILLON (33)



Dossier n°19342

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL ROUSSILLON sise Lieu-dit "Le Coin" 33420 JUGAZAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL ROUSSILLON sise Lieu-dit "Le Coin" 33420 JUGAZAN, est autorisée à exploiter 6 ha 21 a 05 ca dont 5 ha 17 a 05 ca de vignes AOC, le reste en terres à BLASIMON appartenant à M. NAUZE Hervé à Frontenac. L'autorisation concerne la parcelle YA37.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
TODESCO Patrick (33)



Dossier n°19347

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL TODESCO PATRICK sise 904, Route de Piteau 47120 SAVIGNAC DE DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL TODESCO PATRICK sise 904, Route de Piteau 47120 SAVIGNAC DE DURAS, est autorisée à exploiter 34a de vignes AOC à SAINT-ETIENNE-DE-LISSE appartenant à M. Michel CASTANET. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-15-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FATIN
Denis (33)



Dossier n°19340

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FATIN Denis demeurant 163, Merlaqueyte 33930 VANDAYS-MONTALIVET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FATIN Denis demeurant 163, Merlaqueyte 33930 VANDAYS-MONTALIVET, est autorisé à exploiter 6a 65ca de vignes AOC à CIVRAC-EN-MEDOC lui appartenant. L'autorisation concerne la parcelle E1245.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC AU
CANTON (33)



Dossier n°19336

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC AU CANTON sis 1, au Canton 33190 LES ESSEINTES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC AU CANTON sis 1, au Canton 33190 LES ESSEINTES, est autorisé à exploiter 1ha 82a de vignes AOC à LES ESSEINTES appartenant à l'EARL LA PLAINE BORTOT. L'autorisation concerne les parcelles : A0311, A0484, A0486 et A0488.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE
GALARDON (79)



Dossier n° 20 - 15/10/2019
GAEC de Galardon

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 21 juin 2019) présentée par le GAEC de Galardon (Messieurs LONGEAU Daniel, Alain, Marius, Hervé, Nicolas et DEMOURES Mattieu) dont le siège d'exploitation est situé La Niolle 79170 Vernoux sur Boutonne,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC de Galardon sollicite l'autorisation d'exploiter 7,47 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAY Christian dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,47 ha, une demande concurrente a été déposée le 20 juin 2019 par Monsieur PELLETIER Jean-François dont le siège d'exploitation est situé à Périgné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Galardon est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 80,76 ha, et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande 20,72 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de Monsieur PELLETIER Jean-François est servie avec les 84,83 ha sans concurrence,

CONSIDERANT que les 7,47 ha en concurrence (ont en priorité 2, pour Monsieur PELLETIER Jean-François,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Galardon est prioritaire à celle de Monsieur PELLETIER Jean-François (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC de Galardon **est autorisé à exploiter 7,47 hectares** situés dans la commune de Périgné.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-14-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE
RUFFEC (33)



Dossier n°19337

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le GAEC DE RUFFEC sis 259, rue de Jean Brard 33620 CEZAC,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE RUFFEC sis 259, rue de Jean Brard 33620 CEZAC, est autorisé à exploiter 14ha 12a 55ca dont 4ha 10a 19ca de vignes AOC, le reste en terres à CEZAC appartenant à RANGEARD Jean-Marie et au GFA DE ROSILY. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE
VAUPOUPON (79)

Dossier n° 21 - 15/10/2019
GAEC de Vaupoupon



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 2 août 2019) présentée par le GAEC de Vaupoupon (Messieurs PRIEUR François, GAUTIER Eric) dont le siège d'exploitation est situé 6, rue du Courtiou à Mairé 79170 Périgné,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC de Vaupoupon sollicite l'autorisation d'exploiter 13,18 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAY Christian dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 13,18 ha, une demande concurrente a été déposée le 20 juin 2019 par Monsieur PELLETIER Jean-François dont le siège d'exploitation est situé à Périgné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

1/3

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vaupoupon est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 80,76 ha, et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande 20,72 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de Monsieur PELLETIER Jean-François est servie avec les 84,83 ha sans concurrence,

CONSIDERANT que les 13,18 ha en concurrence sont en priorité 2, pour Monsieur PELLETIER Jean-François,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de Vaupoupon induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vaupoupon présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur PELLETIER Jean-François présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC de Vaupoupon est prioritaire à celle de Monsieur PELLETIER Jean-François au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC de Vaupoupon **est autorisé à exploiter 13,18 hectares** situés dans la commune de Périgné.

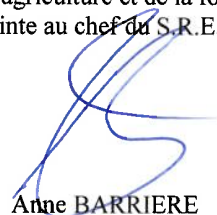
2/3

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
BOUSSEAU Gael (79)



Dossier n° 17 - 15/10/2019
BOUSSEAU Gaël

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 26 juin 2019) présentée par Monsieur BOUSSEAU Gaël dont le siège d'exploitation est situé La Brulée 79250 Nueil les Aubiers,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur BOUSSEAU Gaël à six mois, soit jusqu'au 26 décembre 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que Monsieur BOUSSEAU Gaël sollicite l'autorisation d'exploiter 118,12 ha, dont 38,72 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BREMAUD Michel dont le siège est situé à Nueil les Aubiers et 79,40 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL HAYE Christian, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 38,72 ha, une demande concurrente a été déposée le 23 septembre 2019 par le GAEC la Vaux (Messieurs LAUNAY Benjamin et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maurice Etusson, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande totale de Monsieur BOUSSEAU Gaël est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 67,27 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande 50,85 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vaux est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la priorité 1 du GAEC la Vaux est supérieure à la priorité 2 de Monsieur BOUSSEAU Gaël,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vaux est prioritaire à celle de Monsieur BOUSSEAU Gaël (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 79,40 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOUSSEAU Gaël **est autorisé à exploiter 79,40 hectares** situés dans les communes de Nueil les Aubiers. et de Le Pin, provenant de l'exploitation de Monsieur HAY Christian.

Monsieur BOUSSEAU Gaël **n'est pas autorisé à exploiter 38,72 hectares** situés dans la commune de Nueil les Aubiers et provenant de l'exploitation de Monsieur BREMAUD Michel, pour les parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Nueil les Aubiers	017 B	102, 164, 174, 179, 181, 184, 185, 186, 187, 240, 245, 248, 296 et 297
	017C	5 et 7

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
EARL PILLOT Thierry (79)



Dossier n° 5 - 15/10/2019
EARL Pillot Thierry

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 9 mai 2019) présentée par l'EARL Pillot Thierry (Messieurs PILLOT Thierry et Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé 73, route de Fors 79270 Saint Symphorien,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL Pillot Thierry à six mois, soit jusqu'au 9 novembre 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que l'EARL Pillot Thierry sollicite l'autorisation d'exploiter 101,68 ha actuellement exploités par Monsieur GUERINEAU Ludovic dont le siège est situé à Fors, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 101,68 ha, une demande concurrente a été déposée le 29 juillet 2019 par l'EARL la Ferme du Vieux Chêne (Madame, Monsieur CHEBROU Charline et Mathias) dont le siège d'exploitation est situé à Les Fosses, pour 101,04 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi la surface totale (125,21 ha) demandée par l'EARL la Ferme du Vieux Chêne, 24,17 ha n'ont fait l'objet d'aucune autre demande,

1/3

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Pillot Thierry est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 80,48 ha et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha) pour le reste de sa demande 21,20 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 96,12 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 29,09 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne doit être respectée face aux priorités 2 et 3 de l'EARL Pillot Thierry,

CONSIDERANT que cette priorité 1 de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne est retenue comme servie par les 24,17 ha sans concurrence sus-visés, les 21,20 ha en priorité 3 de l'EARL Pillot Thierry et 50,75 ha parmi les 80,48 ha en priorité 2 de l'EARL Pillot Thierry,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne est retenue prioritaire à celle de l'EARL Pillot Thierry (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA, pour 71,95 ha constitués des parcelles en concurrences situées le plus au sud compte tenu d'une plus grande proximité avec le siège d'exploitation de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne est du même rang de priorité 2 que celle de l'EARL Pillot Thierry pour 29,09 ha, constitués des parcelles en concurrences situées le plus au nord,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Pillot Thierry induisent l'attribution de 94 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne induisent l'attribution de 98 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Ferme du Vieux Chêne présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL Pillot Thierry présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,63 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation est accordée pour 30,44 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Fors	AH ZP ZR	94 et 96 78, 79, 82, 124 et 145 1, 2, 13, 69, 70, 71 et 109

L'autorisation n'est pas accordée pour 71,24 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Fors	AL ZB ZC ZD ZE ZR ZT ZV ZW	7 20, 41 et 112 84, 88 et 89 111 22, 24, 25 et 26 54 1, 2, 5, 6, 17, 18, 19, 26, 27, 28, 29, 40, 56, 57, 71 et 72, 4, 14, 15, 18 et 19 20

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

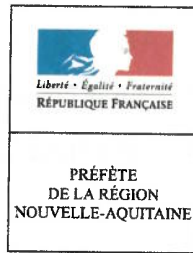
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC DU PETIT CHAUVEUX (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 18 juillet 2019) présentée par le GAEC du Petit Chauveux (Madame PELLETIER Audrey, Messieurs GRUGER Dominique, CANTET Jean-Paul, MARSAULT Olivier et ESTEVE Florian) dont le siège d'exploitation est situé 128, rue du Château Menu 79000 Niort,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

VU l'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle au GAEC le Petit Chauveux en date du 23 septembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC du Petit Chauveux sollicite l'autorisation d'exploiter 89,06 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Morinerie dont le siège est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT l'actualisation de sa demande en date du 20 septembre 2019 pour correction de certaines références cadastrales ramenant sa demande à hauteur de 89,06 ha,

CONSIDERANT que ces 89,06 ha sont répartis en quatre lots de parcelles :

- lot 2 (7,55 ha) : parcelles AK 19, ZA 41, ZC 83 et 84, sur la commune de Saint Maxire,
- lot 3 (0,29 ha) : parcelles ZE 26 et 27 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 4 (6,55 ha) : parcelles ZC 77, 78 et ZO 58 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 5 (74,67 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	E	84, 124 et 125,
	G	32, 209, 281, 286, 325, 332, 349 et 350
	AA	4
	AC	18 et 49
	AD	73
	AE	42, 43, 46, 47 et 48
	AH	12
	ZA	12
	ZB	3, 4, 5, 6, 60, 62, 63, 64, 65, 123 et 124
	ZC	2, 3, 4, 7, 9, 10, 13 et 16
	ZE	5, 6, 7, 22, 76 et 78
	ZK	2, 42, 43 et 44
	ZN	12, 14, 15 et 19
	ZO	23, 24 et 59
Saint Rémy	ZX	15, 20, 21 et 40
	ZY	7, 9 et 56

CONSIDERANT que parmi ces 89,06 ha, une demande concurrente sur 7,55 ha (lot 2) a été déposée le 3 mai 2019 par l'EARL Beaulieu (Madame, Messieurs CHAIGNON Françoise, Florian et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Echiré, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 89,06 ha, une demande concurrente sur 7,84 ha (lots 2 et 3) a été déposée le 15 juillet 2019, par Monsieur MERCERON Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 89,06 ha, une demande concurrente (lots 2, 3, 4 et 5) a été déposée le 8 mai 2019 par Monsieur MERCERON Samuel dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maxire, dans le cadre d'une installation progressive,

CONSIDERANT que parmi ces 89,06 ha, une demande concurrente sur 6,55 ha (lot 4) a été déposée le 26 juillet 2019 par le GAEC du Gué (Messieurs GUILLOTEAU Pierre-Yves, PASSEBON Thierry et Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé à Echiré, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 81,02 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande soit 8,04 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Beaulieu est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Christophe est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande, au regard de l'autorisation d'exploiter délivrée le 13 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel est classée en priorité 1 pour 58,58 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande soit 54,74 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Gué est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur MERCERON Christophe et du GAEC du Gué présentent dans leur demande une surface en priorité 2, supérieure aux surfaces demandées en priorité 1 de Monsieur MERCERON Samuel, de l'EARL Beaulieu et du GAEC le Petit Chauveux, ces derniers étant ainsi retenus prioritaires au regard du SDREA face aux premiers (concurrences sur les lots 2, 3 et 4),

CONSIDERANT que les demandes concurrentes à celle de l'EARL Beaulieu sur le lot 2 de Monsieur MERCERON Samuel et du GAEC le Petit Chauveux présentent dans leur demande une surface en priorité 2, supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Beaulieu,

CONSIDERANT que la demande de **l'EARL Beaulieu est prioritaire** aux trois autres demandes concurrentes **sur le lot 2** (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur, relève du même rang de priorité (1 et 2) que celle de Monsieur MERCERON Samuel pour les lots 3, 4, et 5,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 90 points pour le lot et 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Samuel induisent l'attribution de 60 points pour le lot et 3 (0,29 ha),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux présente la note la plus élevée pour le lot 3 et que celle de Monsieur MERCERON Samuel présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC du Petit Chauveux est prioritaire** à celle Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 3** au regard du SDREA,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 90 points pour le lot et 4,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Samuel induisent l'attribution de 80 points pour le lot et 4 (6,55 ha),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre **plusieurs autorisations**,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux présente la note la plus élevée et que celle Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 4** présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel présente un lot de parcelles (n°1) de 24,27 ha qui n'a fait l'objet d'aucune autre demande et que cette surface couvre une partie de sa priorité 1,

CONSIDERANT que les priorités retenues ci-dessus pour les lots 2, 3 et 4 et l'absence de concurrence sur ce lot 1, il reste à examiner la demande de Monsieur MERCERON Samuel pour 27,76 ha en priorité 1 et 46,90 ha en priorité 2, et celle du GAEC du Petit Chauveux pour 74,18 ha en priorité 1 et 0,49 ha en priorité 2,

CONSIDERANT ainsi que les demandes sont de même priorité 1 sur 27,76 ha et qu'il est nécessaire de subdiviser le lot 5 comme suit :

- lot 5A pour 27,69 ha :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	ZA	12
	ZB	3, 4, 5, 6, 60, 62, 63, 64, 65, 123 et 124
	ZC	2, 3, 4, 9, 10 et 13
	ZK	2
	ZN	12, 14, 15 et 19
	ZO	59

- lot 5B (dont toutes les parcelles du lot 5 situées au sud de la route Les Habites – St Maxire – Villers en Plaine) pour 46,98 ha

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	E	84, 124 et 125,
	G	32, 209, 281, 286, 325, 332, 349 et 350
	AA	4
	AC	18 et 49
	AD	73
	AE	42, 43, 46, 47 et 48
	AH	12
	ZC	7 et 16
	ZE	5, 6, 7, 22, 76 et 78
	ZK	42, 43 et 44
	ZO	23 et 24
	Saint Rémy	ZX
ZY		7, 9 et 56

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 90 points pour le lot 5A,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Samuel induisent l'attribution de 80 points pour le lot 5A,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre **plusieurs autorisations**,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux présente la note la plus élevée et que celle Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 5A** présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée à Monsieur MERCERON Samuel pour ce lot 5A ce qui permet de servir le reste de sa priorité 1,

4/6

CONSIDERANT que le reste de la demande de Monsieur MERCERON Samuel est en priorité 2 et que celle du GAEC du Petit Chauveux est en priorité 1 sauf pour 0,49 ha en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande **du GAEC du Petit Chauveux est prioritaire** à celle de Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 5 B** (priorité 1 contre priorité 2)

CONSIDERANT une erreur d'écriture dans la décision sus-visée du 23 septembre 2019, incluant deux références cadastrales non demandées (79281 ZO 20 et 21) sans inclure leur surface correspondante,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC du Petit Chauveux **est autorisé à exploiter 81,51 hectares** correspondants aux parcelles suivantes :

- lot 3 (0,29 ha) : parcelles ZE 26 et 27 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 4 (6,55 ha) : parcelles ZC 77, 78 et ZO 58 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 5A (27,69 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	ZA	12
	ZB	3, 4, 5, 6, 60, 62, 63, 64, 65, 123 et 124
	ZC	2, 3, 4, 9, 10 et 13
	ZK	2
	ZN	12, 14, 15 et 19
	ZO	59

- lot 5B (46,98 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	E	84, 124 et 125,
	G	32, 209, 281, 286, 325, 332, 349 et 350
	AA	4
	AC	18 et 49
	AD	73
	AE	42, 43, 46, 47 et 48
	AH	12
	ZC	7 et 16
	ZE	5, 6, 7, 22, 76 et 78
	ZK	42, 43 et 44
	ZO	23 et 24
	Saint Rémy	ZX
ZY		7, 9 et 56

Le GAEC du Petit Chauveux **n'est pas autorisé à exploiter 7,55 hectares** correspondants aux parcelles suivantes :

- lot 2 (7,55 ha) : parcelles AK 19, ZA 41, ZC 83 et 84, sur la commune de Saint Maxire,

Article 2.


L'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle au GAEC le Petit Chauveux en date du 23 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-15-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LA GASSE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 3 juin 2019) présentée par le GAEC la Gasse (Madame, Messieurs BONNEAU Guylène, Christian et Julien) dont le siège d'exploitation est situé La Gasse 79220 Surin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

VU l'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle au GAEC la Gasse en date du 23 septembre 2019,

CONSIDERANT une erreur d'écriture dans la décision sus-visée du 23 septembre 2019, incluant des indications erronées sur les communes où se situent les parcelles sollicitées par les candidats,

CONSIDERANT que le GAEC la Gasse sollicite l'autorisation d'exploiter 28,96 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que 33,87 ha provenant de l'exploitation de Monsieur REAUD Jacky ont fait l'objet au total de sept demandes différentes et que cette surface est répartie en 14 lots de parcelles au regard des différentes demandes concurrentes, le GAEC la Gasse n'étant concerné que par les 11 lots suivants :

n° des lots	Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Surface des lots en ha
3	Faye sur Ardin	B	49 et 50	1,55
4	Bèceleuf	ZE	42 et 43	2,81
6	Faye sur Ardin	ZS	37 et 38	2,90
7	Faye sur Ardin	ZS ZV	41 et 43 20	6,66
8	Faye sur Ardin	B	60 et 61	0,24
9	Faye sur Ardin	B ZR	724 90	0,50
10	Faye sur Ardin	B	62	0,25
11	Faye sur Ardin	B	361 et 733	0,42
12	Faye sur Ardin	ZH ZS	1 42	5,79
13	Faye sur Ardin	ZS ZV	56 2	4,10
14	Faye sur Ardin Bèceleuf	ZV ZE	19 32	3,74

CONSIDERANT que ces 28,96 ha ont fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisations d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées et notamment le rang de priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et le rang de priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas d'une concurrence entre candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ce cadre réglementaire, les demandes d'autorisations d'exploiter en concurrence sont indiquées dans les tableaux suivants, avec l'indication des rangs de priorité du SDREA, des notes attribuées à chacun des candidats lorsque c'est nécessaire, et la priorité retenue pour chacun des lots :

Noms des demandeurs	surface totale demandée	rangs de priorité SDREA	date de la demande
SCEA Godillon GODILLON Mathieu et Thierry siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,87 ha	priorité 1	06/08/2019
GAEC la Gasse BONNEAU Guylène, Christian et Julien siège d'exploitation : 79 Surin	28,96 ha	priorité 1	03/06/2019
GAEC la Plaine du Chêne MICOU Corine et BROSSEAU Sylvain siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,13 ha	priorité 1	24/05/2019
SCEA Biodivers POIRAUDEAU Frédéric et Kévin siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	15,29 ha	priorité 1	08/07/2019
GAEC la Maison des Champs AUDEBERT Bernadette et Boris siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	35,18 ha	priorité 1	21/06/2019
GAEC la Vigne JARRIAU Pierre et Emmanuel siège d'exploitation : 79 Bèceleuf	9,18 ha	priorité 2	14/08/2019
GAEC la Vallée d'Ardin RIMBEAU Jean-François et Jean-Marc siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	1,55 ha	priorité 2	30/07/2019

Toutes les demandes sont réalisées en vue d'agrandissement des exploitations.

Les cellules grisées dans le tableau ci-dessous correspondent à des lots non sollicités par les candidats respectifs.

	SCEA Godillon priorité 1	GAEC la Gasse priorité 1	GAEC la Plaine du Chêne priorité 1	SCEA Biodivers priorité 1	GAEC la Maison des Champs priorité 1	GAEC la Vigne priorité 2	GAEC la Vallée d'Ardin priorité 2
lot 3	90 points	70 points	74 points			non prioritaire	non prioritaire
lot 4	90 points	70 points	74 points		90 points	non prioritaire	
lot 6	80 points	70 points	74 points		90 points		
lot 7	80 points	70 points	64 points				
lot 8	90 points	60 points					
lot 9	80 points	70 points					
lot 10	90 points	60 points	64 points	70 points			
lot 11	80 points	70 points	74 points	80 points			
lot 12	80 points	70 points	64 points	80 points			
lot 13	80 points	70 points	64 points	90 points			
lot 14	80 points	70 points	64 points	80 points		non prioritaire	

Application des règles susvisées :

- 1) Les candidats en priorité 1 sont prioritaires aux candidats en priorité 2 (indication « non prioritaire » pour les candidats en priorité 2).
- 2) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note strictement supérieure à 10 points sont prioritaires à tous les autres candidats (une seule note en caractère gras pour les lots correspondants).
- 3) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note inférieure ou égale à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, sont prioritaires au même titre que le mieux noté (plusieurs notes en caractère gras pour les lots correspondants).

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Gasse est autorisé à exploiter 17,11 hectares situés dans les communes suivantes : Béceleuf et Faye sur Ardin.

Le GAEC la Gasse n'est pas autorisé à exploiter 11,85 hectares comprenant les parcelles suivantes :

n° des lots	Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Surface des lots en ha
3	Faye sur Ardin	ZB	49 et 50	1,55
4	Béceleuf	ZE	42 et 43	2,81
6	Faye sur Ardin	ZS	37 et 38	2,90
8	Faye sur Ardin	B	60 et 61	0,24
10	Faye sur Ardin	B	62	0,25
13	Faye sur Ardin	ZS ZV	56 2	4,10

Article 2.

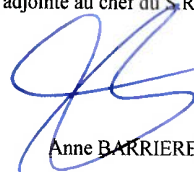
L'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle au Le GAEC la Gasse en date du 23 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

5/5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-014

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
BOTELLO Jose Modif (33)



Dossier n°19322

ARRETE MODIFICATIF
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BOTELLO José demeurant 5, route de l'Espiet 33670 SAINT-LEON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté 1er de l'arrêté, en date du 3 octobre 2019, est remplacé en partie par : appartenant à Mme LANUSSE Josiane et Mme LANUSSE Pierrette. Le reste est inchangé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au Chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-032

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC DE
VERNAN (79)



Dossier n° 9 - 15/10/2019
GAEC de Vernan

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 27 mai 2019) présentée par le GAEC de Vernan (Messieurs GENTIL Jean-Paul et Steve) dont le siège d'exploitation est situé Ternand 79310 Mazière en Gatine,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de la SCEA Ferme de la Millanchère à six mois, soit jusqu'au 27 novembre 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC de Vernan sollicite l'autorisation d'exploiter 22,77 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL GOUDEAU dont le siège est situé à Saint Georges de Noisé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 22,77 ha, une demande concurrente a été déposée le 11 juin 2019 présentée par Monsieur PELLETIER Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, pour 22,71 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 22,77 ha, une demande concurrente a été déposée le 22 juillet 2019 par Monsieur GENTIL Diégo dont le siège d'exploitation est situé à Mazière en Gatine, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vernan est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GENTIL Diégo est classée en priorité 1 pour 12,73 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (10,15 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est prioritaire à celle du GAEC de Vernan (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC de Vernan **n'est pas autorisé à exploiter 22,77 hectares** situés dans la commune de Mazière en Gâtine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-033

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
BRECHOLLIERE (79)



Dossier n° 4 - 15/10/2019
GAEC la Bréchollière

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 29 juillet 2019) présentée par le GAEC la Bréchollière (Messieurs CHEVALLIER Laurent, Stéphane et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé La Bréchollière 79310 La Boissière en Gâtine,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Bréchollière sollicite l'autorisation d'exploiter 27,71 ha précédemment exploités par Monsieur PAITREAU Patrice dont le siège est situé à Saint Christophe sur Roc, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 27,71 ha, une demande concurrente avait été déposée le 25 avril 2019 par le GAEC la Quairie (Madame QUINTARD Pascaline et Messieurs ELIE Jonathan et Pascal), dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Quairie a fait l'objet d'une décision d'autorisation le 21 juin 2019,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Bréchollière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Quairie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Bréchollière induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Quairie induisent l'attribution de 114 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Quairie présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Bréchollière présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Quairie est prioritaire à celle du GAEC la Bréchollière, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Bréchollière **n'est pas autorisé à exploiter 27,71 hectares** situés dans la commune de Saint Christophe sur Roc.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-29-001

Décision donnant subdélégation de signature à M. Mottin,
Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef de l'Unité
départementale de Charente-Maritime.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Bordeaux, le **29 NOV. 2019**

Décision donnant
subdélégation de signature à Monsieur Lionel MOTTIN
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départemental de Charente-Maritime

Le Directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas Basselier en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud Littardi comme directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Préfet de la Charente-Maritime au directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel MOTTIN, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de Charente-Maritime à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

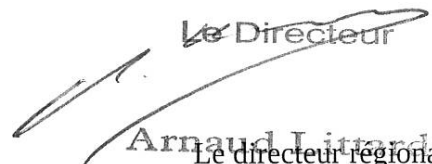
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le chef d'UDAP, subdélégation est donnée à ses adjoints, Mme Amandine DECARLI et M. Jean RICHER.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé au Préfet de la Charente-Maritime et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 29 NOV. 2019


Le Directeur
Arnaud Littardi
Le directeur régional
des affaires culturelles

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-11-28-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la
Charente-Maritime



MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n° 103 /2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68 du 6 avril 2018 modifié les 12 avril 2018, 16 mai 2018 ,19 septembre 2019 , 23 septembre 2019, 4 octobre 2019, 21 octobre 2019 , et 19 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommée ;

Titulaire : - Madame Bettina VIGNAUD sur poste vacant,

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-11-28-003

ARRETE RELATIF A LA REUNION FORMATION
CONJOINTE DU CHSCT ACADEMIQUE DE
BORDEAUX DE LIMOGES ET DE POITIERS



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Bordeaux, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Limoges et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Poitiers

La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de bordeaux, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Limoges, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

- Vu le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

- Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er : Le comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail académique de Bordeaux, le comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail académique de Limoges et le comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail académique de Poitiers sont réunis en formation conjointe afin d'examiner les questions communes suivantes :

- ❖ Présentation de la nouvelle organisation des services de la région académique « Nouvelle-Aquitaine »,
- ❖ Présentation du dispositif d'accompagnement des personnels,
- ❖ Présentation des projets d'arrêté de création des services régionaux : service régional de la formation professionnelle initiale et continue et apprentissage, service régional information, orientation et lutte contre les décrochage scolaire, service régional numérique éducatif

dans le cadre de la séance du : **Jeudi 19 décembre 2019.**

Article 2 : Cette séance est réunie sous la présidence conjointe des secrétaires généraux des académies de Bordeaux, de Limoges et de Poitiers.

Article 3 : Les secrétaires généraux des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région « Nouvelle- Aquitaine ».

A Bordeaux, le 28 novembre 2019

La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,

Chancelière des universités,



Anne BISAGNI-FAURE

La Rectrice de l'académie
de Limoges,

Chancelière des universités,



Anne LAUDE

La Rectrice de l'académie de
de Poitiers,

Chancelière des universités,



Bénédicte ROBERT

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-11-28-004

**COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE
ARRETE RELATIF A LA REUNION COINTE DU CTA
DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX DE LIMOGES ET
DE POITIERS**



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Bordeaux, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Limoges et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Poitiers

La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de bordeaux, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Limoges, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

- Vu le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

- Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er : Le comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail académique de Bordeaux, le comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail académique de Limoges et le comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail académique de Poitiers sont réunis en formation conjointe afin d'examiner les questions communes suivantes :

- ❖ Présentation de la nouvelle organisation des services de la région académique « Nouvelle-Aquitaine »,
- ❖ Présentation du dispositif d'accompagnement des personnels,
- ❖ Présentation des projets d'arrêté de création des services régionaux : service régional de la formation professionnelle initiale et continue et apprentissage, service régional information, orientation et lutte contre les décrochage scolaire, service régional numérique éducatif

dans le cadre de la séance du : **Jeudi 19 décembre 2019.**

Article 2 : Cette séance est réunie sous la présidence conjointe des secrétaires généraux des académies de Bordeaux, de Limoges et de Poitiers.

Article 3 : Les secrétaires généraux des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région « Nouvelle- Aquitaine ».

A Bordeaux, le 28 novembre 2019

La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,


Chancelière des universités,



Anne BISAGNI-FAURE

La Rectrice de l'académie
de Limoges,

Chancelière des universités,



Anne LAUDE

La Rectrice de l'académie de
de Poitiers,

Chancelière des universités,



Bénédicte ROBERT